



Références : SG/LD/SL-2025039
N° domaine : 1.1

**DECISION DU MAIRE PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE L2122.22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION TETES A L'ENV'AIR
REGULARISATION**

Le Maire de la Commune d'ERAGNY-SUR-OISE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2122.22,

VU la délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020, donnant délégation au Maire en vertu de l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la convention avec la société Têtes A l'Env'Air, représentée par madame Romane LICOIS, 2 bis rue de la Genestraye 95270 Chaumontel, pour 3 séances d'une heure d'atelier d'initiation aux arts du cirque, entre février et août 2025, Mini crèche 20 rue des Pinsons 95610 Eragny sur Oise, pour un montant de 600€ TTC,

DECIDE

ARTICLE 1er : de SIGNER la convention susvisée la société Têtes A l'Env'Air, 2 bis rue de la Genestraye 95270 Chaumontel.

ARTICLE 2 : DIT que les crédits seront prévus au budget de l'exercice.

ARTICLE 3 : DIT que le Maire de la Commune d'Eragny-sur-Oise est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, le 6 février 2025

Thibault HUMBERT
Maire d'Eragny-sur-Oise

Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

Accusé de réception en préfecture
095-219502184-20250206-2025-039-AU
Date de télétransmission : 10/02/2025
Date de réception préfecture : 10/02/2025